

A.T.M.EAU

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 764 rue des Puisatiers, 71580 BEAUREPAIRE EN BRESSE
980 611 644 RCS CHALON SUR SAONE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six,
Le trente mars,
A 18 heures,

Monsieur Florent BAUSSAY, demeurant 764 rue des Puisatiers, 71580 BEAUREPAIRE EN BRESSE,
Associé Unique de la société A.T.M.EAU,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Florent BAUSSAY, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2025. La Société est une micro- entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2025 s'élevant à 15 859,75 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	15 859,75 euros
Absorption des pertes antérieures	2 660,23 euros

Solde	13 199,52 euros
A la réserve légale	100,00 euros
Solde	13 099,52 euros

En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 13 099,52 euros.

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2025 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la convention conclue au cours d'exercices antérieurs et poursuivie pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Convention de trésorerie d'une durée indéterminée conclue le 01 septembre 2024 avec SASU A.T.M.O Hydrogéomorphologie.

Objet : Avances de trésorerie rémunérées au taux maximum déductible chaque année à la clôture de l'exercice

Modalités essentielles : pas d'intérêts calculés sur l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, cette convention sera portée au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Florent BAUSSAY

✓ Certifié par  yousign

L'Associé Unique
Florent BAUSSAY